DELUBAC OBLIGATIONS

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, modifiée par la Directive 2014/91/UE

Mis à jour le 14 mars 2025

Société de Gestion
Delubac Asset Management
10 Rue Roquépine - 75008 Paris
contact@delubac-am.fr
01.44.95.39.99

Dépositaire
CACEIS Bank
89 - 91 Rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Delubac Asset Management - Société par Actions Simplifiée au capital de 1 667 681,02€
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009, en date du 31 mars 2000
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 430 045 22

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1. Dénomination :

Delubac Obligations (ci-après le « Fonds »).

1.2. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France, relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

1.3. Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 03 novembre 2000 pour une durée de 99 ans.

1.4. Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part « I » FR0011678093	Capitalisation	EUR	10 000 €	250 000 €	1 part	Tous souscripteurs. Plus particulièrement à destination des investisseurs institutionnels.
Part « P » FR0007050901	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Tous souscripteurs.
Part « N » FR0013274628	Capitalisation	EUR	100 000 €	1 part	1 centième de part	Réservée à l'OPC nourricier CIBTP Court Terme Euro.
Part « Z » FR0013452430	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservée aux souscripteurs ayant conclu un accord de rémunération spécifique tel que décrit ci-dessous*

(*) Part « Z » : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
- fournissant un service de conseil en investissement de manière indépendante au sens de la règlementation MIF2 (Directive 2014/65/UE) ou de gestion individuelle sous mandat.

Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers rapports annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
10 rue Roquépine 75008 PARIS
info@delubac-am.fr

Des explications complémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès du département Marketing de DELUBAC ASSET MANAGEMENT à l'adresse email suivante : info@delubac-am.fr

II. ACTEURS

2.1. Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT - 10 rue Roquépine 75008 PARIS. Société par action simplifiée agréée par la Commission des Opérations de Bourse (devenu l'Autorité des Marchés Financiers) le 31 mars 2000 sous le numéro GP 00009.

2.2. Dépositaire et conservateur, Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et en charge de la tenue des registres des parts :

CACEIS BANK, Société Anonyme - Etablissement de crédit agréé par le CECEI le 1er avril 2005 immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé 89 - 91 Rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que de la tenue du compte-émission des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK assure la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. Il n'a pas été détecté de conflit d'intérêt potentiel entre la société de gestion et le dépositaire.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3 Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par M. Frédéric SELLAM – 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex.

2.4. Commercialisateur(s) :

BANQUE DELUBAC & Cie, Société en commandite simple agréée par le CECEI, 16, place Saléon Terras - 07160 LE CHEYLARD.
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où le Fonds est admis en Euroclear France. Ainsi, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas mandatés ou connus de la Société de Gestion.

2.5. Délégataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au Groupe.

CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques (conception des arrêtés périodiques, rapports annuels).

2.6. Conseiller(s) :

Néant.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1. Caractéristiques générales

Nature du droit attaché à la catégorie des parts :

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

Tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est faite aux porteurs, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-19 du 21 décembre 2011.

Forme des parts :

Au porteur. Les parts sont admises en Euroclear France.

Décimalisation :

Les parts « I », « P », « N » et « Z » sont fractionnées en centièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice :

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Première clôture : 28 décembre 2001.

Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds n'est pas assujetti à l'IS en France et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.
Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, à la détention ou à la cession de part(s) du Fonds dépend des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller ou à un professionnel.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, ou la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans ce Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat des parts du Fonds d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.
Le passage d'une catégorie à une autre est à ce titre soumis à l'impôt.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenu Code of 1986 (Code US), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US ;
FATCA a été mis en œuvre en France par la signature de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».
Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, l'OPC devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, l'OPC peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.
A cet égard, chaque investisseur s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée. Les investisseurs informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.
Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).
Selon la loi relative à CRS, la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les investisseurs non-résidents en France.
Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes. Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).
Chaque investisseur accepte de fournir à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (notamment son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS. De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.
L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.
Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'investisseur de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscale.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les investisseurs aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des investisseurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. L'investisseur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur l'investisseur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

3.2. Dispositions particulières

A – Caractéristiques des parts

Fonds de Fonds :
Jusqu'à 10% de l'actif net.

Code ISIN :
PART « I » : FR0011678093
PART « P » : FR0007050901
PART « N » : FR0013274628
PART « Z » : FR0013452430

Classification :
Obligations et/ou titres de créances libellés en euro.

Objectif de gestion :
Le Fonds DELUBAC OBLIGATIONS a pour objectif d'obtenir une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indicateur de référence, l'Ester capitalisé, majoré de 1,085% au terme de la durée de placement recommandée, par une gestion flexible obligataire de maturité court et moyen terme et en mettant en œuvre une stratégie ISR.

Indicateur de référence :
Le taux €STR (Euro Short-Term Rate), code Bloomberg :OISESTR Index , correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et publié sur le site de la BCE (https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short- term_rate/html/index.en.html).

La Banque Centrale Européenne, en tant qu'administrateur de l'indice €STR bénéficie de l'exemption du règlement (UE) 2016/1011 et à ce titre n'a pas à être inscrite sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, DELUBAC ASSET MANAGEMENT dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le Fonds n'est ni indiciel, ni à référence indicielle. L'indicateur de référence ne constitue pas une limitation de l'univers d'investissement du Fonds. Il permet à l'investisseur d'apprécier le profil de risque du Fonds à posteriori. La performance et la composition du portefeuille du Fonds pourront s'éloigner sensiblement de celle de son indicateur de référence.

L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

B – Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds DELUBAC OBLIGATIONS repose en amont sur une sélection extra-financière de valeurs éligibles dans une démarche de « best-in universe ».
L'analyse financière a pour stratégie de rechercher, suivant les anticipations du gérant, des opportunités d'investissement sur les marchés de dettes gouvernementales et de crédit court et moyen terme.

Informations relatives à la durabilité du fonds : Stratégie ESG du fonds

Le Fonds Delubac Obligations promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen.
Le fonds n'a pas vocation à poursuivre un objectif de durabilité tel que défini par l'article 9 du Règlement 2019/2088 du Parlement Européen.

1) Caractéristiques Sociales et environnementales promues :

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales du fonds se matérialise par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie du portefeuille sous le prisme de la méthodologie Sustainalytics.

Les évaluations de risque ESG produites par Sustainalytics intègrent deux dimensions principales pour évaluer l'ampleur du risque ESG non géré auquel une entreprise est exposée : l'exposition aux risques et la gestion des risques.

Pour chaque émetteur, le risque non géré est mesuré en évaluant un ensemble spécifique d'indicateurs ESG matériels en fonction des deux critères d'exposition et de gestion des risques. Le risque non géré résultant pour chaque indicateur est ensuite additionné pour obtenir un score qui représente le risque ESG global de l'entreprise.

Le fonds Delubac Obligations promeut donc systématiquement les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance correspondant aux enjeux matériels évalués pour les entreprises et permettant d'obtenir des scores ESG. A titre d'exemple, les indicateurs suivants sont utilisés dans l'analyse extra-financière des participations :

Indicateurs environnementaux : existence d'un système de management environnemental, existence d'une politique environnementale, émissions de gaz à effet de serre.
Indicateurs sociaux : existence d'une politique d'inclusion et de diversité, taux de formation des salariés, respect des droits humains dans la chaîne des fournisseurs.
Indicateurs de gouvernance : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

Pour ce qui concerne les émetteurs souverains, la méthodologie d'évaluation ESG de Sustainalytics mesure la richesse nationale composée du capital naturel et du produit intérieur, du capital humain et du capital institutionnel. La méthodologie mesure ensuite la capacité du pays à utiliser et à gérer ces capitaux de manière efficace et durable, déterminé par trois éléments principaux : ses performances ESG, sa tendance ESG et ses événements ESG. Le score global comprend un score de richesse et un score de facteurs de risque ESG correspondant à ces deux composantes.

Le Fonds ne bénéficie pas du label ISR.

2) Process de sélection ESG

A partir de l'univers d'investissement composé des indices Bloomberg Euro Aggregate (LBEATREU) et Bloomberg Pan-european high yield (I02501EU), le fonds applique la politique d'exclusion de Delubac AM qui a pour objectif d'exclure certains émetteurs du fait de leur activité, implantation géographique, fonctionnement, réputation et non-conformité aux standards internationaux.
Delubac AM exclu de ses investissements :
- Les entreprises et émetteurs impliqués dans les violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées telles que les armes à sous munition, les mines anti-personnel, les armes bactériologiques, les armes chimiques, les lasers aveuglants,
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de l'exploitation du charbon à travers l'extraction, la vente d'électricité, la capacité de production liées au charbon, ou bien par le biais d'une détention actionnariale significative d'une entreprise impliquée dans l'exploitation du charbon
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir de la production du tabac ou qui détiennent une part significative du capital d'une entreprise impliquée dans le tabac.
- Les entreprises générant plus de 10% de leurs revenus à partir des jeux d'argent
- Les entreprises qui font l'objet d'une controverse de niveau 5 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant la plus grave)
- Les entreprises dont l'ESG Risk Score est supérieur à 40/100 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 100, 100 étant le pire score ESG) .

Pour plus d'informations, la politique d'exclusion est disponible sur le site internet de Delubac AM, www.delubac-am.fr).

Le fonds applique des filtres d'exclusion ESG spécifique suivants, en supplément de la politique d'exclusion DAM
- Les entreprises qui font l'objet d'une controverse de niveau 4 ou 5 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 5, 5 étant la plus grave)
- Les entreprises dont l'ESG Risk Score est supérieur à 30/100 selon la méthodologie Sustainalytics (échelle de 0 à 100, 100 étant le pire score ESG). La notation 30/100 a été choisie pour refléter l'échelle de risque Sustainalytics qui borne (pivot entre la note « risque moyen » et la note « risque élevé »). Toutefois les notes Sustainalytics des émetteurs ont tendance à s'améliorer, c'est pourquoi la note maximum pour déterminer l'univers investissable pourra légèrement évoluer et être inférieure à 30 afin de garantir un taux d'exclusion ESG minimum de 20%.La méthodologie de Sustainalytics est consultable sur https://www.sustainalytics.com/esg-data et en vidéo explicative sur https://youtu.be/bJgMM31wiRs;
La mise à jour des notations ESG est effectuée mensuellement sur la base des données en provenance de Sustainalytics ;
Le gérant fondant son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers et sous le prisme unique de la méthodologie Sustainalytics, il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion attenue ce risque en incluant sa propre analyse.

3) Alignement à la taxonomie :
L'objectif d'alignement du fonds avec la Taxonomie est de 0% de l'actif net.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds se compare à l'indice Ester capitalisé, majoré de 1,085%. L'Ester n'inclut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa composition. Il n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Le fonds vise à avoir un taux de notation extra -financière supérieur à 90% de l'actif net du fonds (hors liquidités accessoires). Delubac Asset Management s'engage à veiller que les participations qui ne sont pas couvertes par l'analyse extra-financière de Sustainalytics respectent des garanties sociales minimales.

4) Prise en compte des incidences négatives
La prise en compte de l'ensemble des PAI obligatoires est réalisée au niveau de la Société de gestion au travers de la politique d'exclusion. Celle-ci couvre notamment les incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes :
- Au niveau des exclusions normatives pour s'assurer que les investissements ne portent pas atteinte aux droits de l'homme : exclusion des entreprises impliquées dans des violations des principes du Pacte Mondial des Nations-Unies, des conventions cadres de l'OIT et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- Au niveau des exclusions sectorielles pour s'assurer que les investissements ne seront pas liés à des activités qui ont un impact néfaste important sur l'environnement : exclusion des secteurs liés au charbon.
- Au niveau du suivi des controverses : exclusion des entreprises impliquées dans des controverses de niveau 5 selon Sustainalytics (échelle allant de 0 à 5, 5 étant le niveau le plus grave).
- Au niveau de l'analyse ESG, qui permet d'investir uniquement dans les entreprises conscientes de leurs impacts et engagées dans un processus de maitrise de ces impacts.

5) Informations sur les produits dérivés
Dans un but de couverture ou d'exposition de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, et dans la limite de 100% de l'actif net du fonds, le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur les marchés réglementés et organisés. La sélection de ces dérivés n'intègre pas systématiquement l'analyse des critères ESG.

Processus d'investissement financier :

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à gérer un portefeuille de titres de taux et vise à maximiser le rendement actuariel moyen du portefeuille via une exposition au risque de crédit.
Piloté à l'intérieur des fourchettes de sensibilité de [0, 4], le portefeuille du Fonds est réparti de façon discrétionnaire par le gérant entre une allocation cœur de titres à moyen terme et une allocation satellite de titres corporates et/ou souverains à durations supérieures à 1 an.

L'allocation satellite cherche à bénéficier d'effets de duration selon les mouvements des courbes de taux, d'effet de carry trade dans le cas d'investissements en devise sur de la dette privée ou gouvernementale, de rendements supplémentaires via des investissements sur des obligations subordonnées ou des obligations à taux variables/indexés.

L'analyse des émetteurs et des émissions vise à identifier au sein des différents segments obligataires les titres affichant un profil de risque / rendement attractif.

Les titres de l'allocation sont sélectionnés au moyen d'un tri multicritères sur la base de : critères de maturité, expositions géographiques, notations, expositions sectorielles, séniorité, présence de collatéral, l'encours et la liquidité.

L'analyse inclut également une étude des titres avec l'évolution des cours, la cherté relative, l'évolution de la courbe de l'émetteur, l'évolution du spread de crédit de l'émetteur par rapport aux emprunts d'Etat dans le cas des obligations d'entreprises, et l'évolution des probabilités de défaut.
La sélection est validée par l'analyse crédit de l'émetteur.

Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :

Le portefeuille est exposé jusqu'à 110% de son actif net, en obligations et titres de créances négociables libellés en euro (et à titre accessoire libellés en devises étrangères) émis par un Etat membre de l'OCDE (dette publique) et/ou en obligations non gouvernementales (dette privée) ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE dont l'émetteur présente une notation « Investment Grade ».

Toutefois et à hauteur de 10% maximum de son actif, le gérant se réserve la possibilité d'investir en obligations et/ou en de titres de créances négociables sans aucun critère de notation particulier. En cas de dépassement de ce ratio, lié à une dégradation de la notation des titres, le Fonds cèdera les titres concernés en tenant compte de l'intérêt des porteurs et des conditions de marché.

Les obligations pourront être à taux fixe, à taux variable, indexées et/ou convertibles à caractère obligataire et seront libellées en euro (et à titre accessoire libellés en devises étrangères), de tous types de séniorité, y compris subordonnées.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Le choix, les ajustements des titres sélectionnés et leur duration sont pilotés selon les anticipations du gérant dans le respect des bornes suivantes :

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêt :	[0, + 4]
Zone géographique des émetteurs des titres :	Zone OCDE
Répartition dette privée / dette publique	En fonction des opportunités de marché
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi :	Euro essentiellement 10% maximum de devises étrangères

Exposition au risque de change :	10% maximum de l'actif net
Exposition au risque action :	10% maximum de l'actif net

Aussi bien dans le cadre de la gestion de la trésorerie que pour piloter l'exposition aux marchés de taux, le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC de droit français ou d'OPCVM de droit étranger.

Ces OPC pourront, le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour gérer la trésorerie et/ou répondre à l'objectif de gestion.

Enfin, l'exposition au risque actions, via la conversion d'obligations convertibles uniquement n'excédera pas 10% de l'actif.

C – Composition des actifs

Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le portefeuille du Fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions ou autres titres de capital

Du fait de la détention d'obligations convertibles en portefeuille, le Fonds pourra détenir de manière transitoire des actions obtenues par conversion ou échange.

Les actions résultant de ces conversions ont vocation à être cédées dans les meilleurs délais en tenant compte des conditions de marché les plus favorables.

L'exposition au risque actions n'excède pas 10% de l'actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

A l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de [0, 4], le Fonds est investi en produits de taux libellés en euro (et à titre accessoire libellés en devises étrangères), issus aussi bien d'émissions privées ayant leur siège social dans un pays de l'OCDE que publiques émis par un Etat membre de l'OCDE.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés pour décider de l'acquisition du titre et de sa conservation ou de sa cession en cas d'évolution de la notation de ce titre

A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres dont l'émetteur présente une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation de Standard & Poors ou celle de Fitch, ou de Baa3 dans celle de Moody's (catégorie Investment Grade) ou jugée équivalente par la Société de Gestion.

La notation retenue pour les titres suit le principe de la notation en cascade (waterfall) avec l'ordre de priorité Standard & Poor's, Moody's, puis Fitch.

Si la notation Standard & Poor's existe, celle-ci est retenue. Si la notation Standard & Poor's n'existe pas et la notation Moody's est disponible, c'est cette dernière qui est retenue. Si les notations Standard & Poor's et Moody's n'existent pas et la notation Fitch est disponible, c'est cette dernière qui est retenue.

En cas d'absence de notation explicite de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant, si elle existe,
pourra se substituer à cette dernière en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.

Dans le cas où le titre n'est pas noté par une de ces 3 agences de notation (NR), il est procédé à une notation interne selon les approches Bloomberg Credit Default Risk à 1 an (DRSK) et la méthodologie Standard & Poor's.

Toutefois et à hauteur de 10% maximum de son actif, le gérant se réserve la possibilité d'investir en obligations et/ou en de titres de créances négociables sans aucun critère de notation particulier.

Le portefeuille du Fonds pourra être composé d'obligations taux fixe, à taux variable, indexées et/ou convertibles à caractère obligataire, d'EMTN (Emprunts Medium Term Notes), de TCN (Titres de Créances Négociables) et de BTAN (Bons du Trésor à taux fixes et à intérêt annuel), de tous types de séniorité, y compris subordonnées.

Parts et actions d'autres OPC ou Fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'organismes de placement collectifs ou Fonds d'investissement, dont des fonds indiciels (ETF), suivants :

- OPCVM de droit français ou étranger,
- FIA de droit français.

Ces OPC respectent les critères d'éligibilité fixés par le règlement général de l'AMF et pourront le cas échéant, être gérés par la Société de Gestion ou une société liée. Ils seront utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la diversification du Fonds.

Instruments dérivés :

Dans un but de couverture ou d'exposition de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, sans recherche de surexposition, le Fonds peut avoir recours aux instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés et organisés, de la zone euro et internationaux en vue de couvrir ou d'exposer le portefeuille sur les risques des marchés de taux, de crédit et de change comme suit :
- Futures et options de taux ou sur indices de taux ou sur paniers d'obligations pour assurer la couverture partielle ou générale du portefeuille face aux risques de taux, pour ajuster la sensibilité du portefeuille entre 0, + 4, ou pour mettre en place des stratégies sur les mouvements de courbe,
- Futures et options de change à des fins de couverture sur les devises.

Nature des marchés d'intervention :
☑ Réglementés ;
☑ Organisés ;
☐ De gré à gré ;

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☐ Action ;
☑ Taux ;
☑Change ;
☑ Crédit ;
☐ Autres risques (à préciser) ;

• Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion.
☑ Couverture ;
☑ Exposition ;
☑ Arbitrage ;
☐ Autres natures ;

• Nature des instruments utilisés :
☑ Futures ;
☑ Options ;
☐ Swaps ;
☐ Change à terme ;
☐ Dérivés de crédit ;
☐ Autres natures (à préciser) ;

• La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☑ Couverture du risque de taux ;
☐ Couverture du risque actions ;
☑ Couverture du risque de crédit ;
☑ Couverture du risque de change ;
☑ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux ;
☐ Autre stratégie

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre ces risques de marché.

Le Fonds n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Fonds.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés simples (obligations convertibles, obligations callables ou puttables, warrants, EMTN, bon de souscription, négociés sur des marchés de l'OCDE, réglementés, organisés ou de gré à gré.), afin de couvrir et/ou augmenter l'exposition du portefeuille aux risques de taux.

Le fonds n'aura pas recours à des titres intégrant des dérivés complexes.

L'ensemble de ces opérations est effectué dans la limite maximum de 100% d'engagement par rapport à l'actif net du Fonds.

Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois.
Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds en lui permettant de gérer la trésorerie. Ces opérations sont réalisées dans les limites réglementaires.

Emprunts d’espèces

Dans la limite de 10% de l’actif dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

Opérations d’acquisitions/cessions temporaires de titres :

Néant.

Contrats constituant des garanties financières :

Néant.

3.3. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Le Fonds est un OPCVM classé « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ». L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers (obligations). Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de forte hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser de manière significative, si la sensibilité est positive.
La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et +4.

Risque de crédit :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux titres de créances subordonnés :

Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires).
Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

Risque de durabilité :

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Risque lié aux données ESG :

S'agissant de la sélection des titres en direct, le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion attenue ce risque en incluant sa propre analyse.

A titre accessoires, le Fonds est exposé aux risques suivants :
• Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)
L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru pouvant diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds.
• Risque actions
Le Fonds est exposé au risque actions à travers l'utilisation des obligations convertibles.
• Risque de change (à hauteur de 10% maximum de l'actif net)
Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone euro, ce qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.4. Garantie ou protection :

Néant.

3.5. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs y compris aux titulaires de contrat d'assurance vie et comporte quatre catégories de parts :
• Les parts « I » sont plus particulièrement destinées aux Investisseurs Institutionnels.
• Les parts « P » sont plus particulièrement destinées aux Personnes Physiques.
• Les parts « N » sont réservées à l'OPC nourricier CIBTP Court Terme Euro.
• Les parts « Z » sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
- fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion individuelle sous mandat au sens de la directive 2014/65/UE MIFID II.
Aucune rétrocession de frais de gestion ne sera accordée aux distributeurs et intermédiaires pour les investissements dans les parts « Z ».

Le profil de risque du Fonds le destine à être souscrit par des porteurs recherchant une performance liée au marché obligataire court terme sur la durée de placement recommandée.

La proportion du portefeuille du souscripteur qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de sa situation personnelle. Pour la déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres.

En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être uniquement exposé aux risques spécifiques à ce Fonds.

NB : Les parts du FCP Delubac Obligations ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats- Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S », adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans l'OPC à compter du 12 avril 2022 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE n° 833/2014 modifié et du règlement UE n° 765/2006 modifié, la souscription de parts de cet OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques.

3.6. Durée de placement minimum recommandée

2 ans.

3.7. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion a opté pour la formule suivante pour chaque catégorie de parts du fonds :

▪ Sommes distribuables afférentes au résultat net :
☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

▪ Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :
☑ La capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
☐ La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

3.8. Fréquence de distribution :

Non applicable.

3.9. Caractéristiques des Parts :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part « I »	FR0011678093	Capitalisation	EUR	10 000 €	250 000 €	1 part	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destinés aux investisseurs institutionnels.
Part « P »	FR0007050901	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Tous souscripteurs.
Part « N »	FR0013274628	Capitalisation	EUR	100 000 €	1 part	1 centième de part	Réservée à l'OPC nourricier CIBTP Court Terme Euro
Part « Z »	FR0013452430	Capitalisation	EUR	100 €	1 part	1 centième de part	Réservée aux souscripteurs ayant conclu un accord de rémunération spécifique tel que décrit ci-dessous *.

(*) Part « Z » : La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires :
- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou
- fournissant un service de conseil indépendant au sens de la règlementation MIF2 ou de gestion individuelle sous mandat.

Pour plus de détails, veuillez-vous reporter à la rubrique du prospectus « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type ».

3.10. Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS BANK chaque jour à 12h00 (ou le jour ouvré précédent si ce jour n'est pas ouvré à la Bourse de Paris) et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Les ordres de souscriptions et de rachats peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le Dépositaire au porteur est de 2 jours.

• Adresse de l'organisme désigné pour centraliser les souscriptions et rachats : la centralisation est effectuée par CACEIS BANK, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 jour ouvré [2]	J+2 jours ouvrés [2]	J+2 jours ouvrés [2]
Centralisation avant 12H00 des ordres de souscription [1]	Centralisation avant 12H00 des ordres de rachat [1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions [1]	Règlement des rachats [1]

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.
[2] Si le jour est férié, décalage au jour ouvré suivant.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.11. Détermination de la valeur liquidative :

Quotidienne.
La valeur liquidative ne sera ni calculée les jours fériés légaux au sens du Code du travail français ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.
La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de DELUBAC ASSET MANAGEMENT et sur son site Internet www.delubac-am.fr.

3.12. Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.
Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.
Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Parts « I », « N » et « Z » : Néant Part « P » : 2,50% maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.
Pour plus de précision sur le total des coûts récurrents du Fonds, se reporter au document d'information clés (DIC).
L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

	Frais facturés à l'OPCVM *	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part « I » : 0,35 % TTC (Taux maximum) Part « P » : 0,85 % TTC (Taux maximum) Part « N » : 0,25% TTC (Taux maximum) Part « Z » : 0,60% TTC (Taux maximum)
2	Frais de fonctionnement et autres services **	Actif net	0.15% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif ***
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance ****	Actif net	Parts « I », « P », « N » et « Z » : Lorsque la performance du Fonds est positive : 15 % TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de

			l'indicateur de référence Ester capitalisé majoré de 1,085%.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

(*) La Société de Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.
Aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, le cas échéant s'ajouter des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, recouvrement impôts étrangers… ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite ex-post dans le rapport annuel de l'OPC.
(**) la liste des frais de fonctionnement et autres services concernés est la suivante :
- Frais d'enregistrement et de référencement du fonds
- Frais d'information aux clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs :

Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.
(***) Non significatif dans la mesure où le fonds détient un maximum de 10% d'OPC
(****) Calculée selon la méthode de l'actif indicée :
Modalités de calcul de la commission de surperformance :
A compter du 1er janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.
Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul
Le calcul de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un actif fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le Fonds. La performance du Fonds est calculée selon la méthode dite indicée.
La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de compenser au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence :

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.
Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au bout de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non compensées antérieures à 5 ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance ».
Une provision ne peut être passée et une commission ne peut être perçue que si la performance du fonds est strictement positive sur l'exercice (VL supérieure à la VL de début d'exercice).

Période d'observation :
La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois allant du 1er janvier au dernier jour de bourse du mois de décembre.

A l'issue de chaque exercice, soit :
◦ Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence)
◦ Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation, mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
◦ Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance positive sur l'exercice. Dans ce cas, la surperformance calculée est acquise au Fonds et peut être cristallisée. Le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de 12 mois commence.

Provisionnement :
A chaque valeur liquidative, la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (15% de la surperformance), dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'actif fictif sur la période d'observation, et est positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachat en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise à la société de gestion.

Cristallisation :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée doit être payée est de 12 mois. Elle se termine le dernier jour de l'exercice comptable.
La première période de cristallisation s'est terminée le 30 décembre 2022.
Les performances passées du fonds par rapport à l'indice de référence sont accessibles sur le site internet www.delubac-am.fr.
Cette méthode de calcul ainsi que ses effets au cours de la période d'observation de 5 ans est illustrée dans les tableaux ci-dessous cités en exemple (Source AFG) :

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence et est de plus en performance négative sur l'exercice	Non car le Fonds est en sous performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours,commencée en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 , 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous- performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous- performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous- performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous- performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous- performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A+ B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

Les prestations de ces intermédiaires sont de quatre ordres : qualité des analyses financières du bureau d'étude, accès aux émetteurs, qualité de l'exécution et du prix et qualité dans l'organisation administrative des opérations de règlement/livraison.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

4.1. Rachat ou remboursement des parts :

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de CACEIS BANK.
Société Anonyme au capital de 1 280 677 691 ,03 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°692 024 722, dont le siège social est situé :
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques, …).

4.2. Diffusion des informations concernant le Fonds :

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus sur simple demande auprès de la Société de Gestion :

DELUBAC ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
10 rue Roquépine 75008 PARIS
E-Mail : info@delubac-am.fr

4.3. Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPC concernés, ainsi que sur le site internet de la Société de Gestion.
La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Delubac Asset Management sont disponibles sur le site internet www.Delubac-am.fr à la rubrique Informations réglementaires.
La société de gestion a précisé comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans l'annexe SFDR disponible sur le site internet de la société www.delubac-am.fr.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FONDS OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65 CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le Fonds respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPC investissant au plus 10% en OPC, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.
En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI. RISQUE GLOBAL

Modalité de calcul du ratio du risque global : Méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par la règlementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La valeur liquidative est calculée pour chaque jour de bourse de Paris ouvré, non férié et est datée de ce même jour.

Règles d'évaluation des actifs :
Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.
Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

Instruments financiers

Obligations
Les obligations sont valorisées au cours de clôture (sur la base du cours BGN de Bloomberg).
En cas d'absence ou d'insuffisance du nombre de contributeurs ou toutes autres raisons affectant la qualité des cours, le fonds pourra retenir la source de prix BVAL de Bloomberg.
BGN est une moyenne de prix exécutables et indicatifs provenant des contributeurs disponibles sur le service Bloomberg.

BVAL est un service de valorisation de Bloomberg fournissant des évaluations de fin de journée à partir de contributions de prix traitables et indicatifs, d'une évaluation du spread de l'instrument par rapport aux instruments comparables (en maturité, rating et secteur) et des Credit Default Swap (CDS).

Titres de créance
Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la Société de Gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.

Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les valeurs mobilières cotées en devise autre que la devise de valorisation du Fonds (EUR) sont converties en EUR selon le cours de clôture de la devise au jour de la valorisation.

OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations sur les marchés réglementés
Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation ou à leur valeur de marché.

Marchés européens, asiatiques et zone Amérique : cours fixing de clôture du jour de valorisation.

Méthode de comptabilisation

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes
Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative.

VIII. REMUNERATION

DELUBAC ASSET MANAGEMENT a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPC gérés.

Ces catégories de personnels comprennent : la direction générale, les gérants financiers et les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Deux comités se tiennent annuellement afin de définir et valider les niveaux de rémunération : le premier comité est propre à DELUBAC ASSET MANAGEMENT et permet aux membres de sa direction générale d'y définir les niveaux de rémunération envisagés ; le second comité est tenu au sein du Groupe DELUBAC (en présence de la Gérance et de la DRH du Groupe) afin de valider définitivement les niveaux de rémunération. L'enveloppe de la rémunération de la partie fixe et variable des membres de la direction générale est fixée annuellement lors de l'Assemblée Générale de DELUBAC ASSET MANAGEMENT.

La politique de rémunération détaillée est disponible sur le site internet https://www.delubac-am.fr/, ou gratuitement en version papier sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion (DELUBAC ASSET MANAGEMENT, 10 rue Roquépine 75008 PARIS).

Date de mise à jour du prospectus : 14/03/2025.

DELUBAC OBLIGATIONS

Règlement du fonds commun de placement

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les parts « I », « P », « N » et « Z » sont fractionnées en centièmes.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :
• bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
• être libellées en devises différentes ;
• supporter des frais de gestion différents ;
• supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
• avoir une valeur nominale différente ;
• être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus ;
• être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la Société de Gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9 - Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation
des revenus afférents à l’exercice clos ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l’une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l’affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d’exercice, la mise en distribution d’un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d’affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Pour chaque catégorie de parts, le Fonds a opté pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui- ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.